



PRÉFET DU CALVADOS

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Caen, le 17/09/2018

Unité départementale du Calvados

Nos réf. : FL/CL – 2018 – B466

Affaire suivie par : Florence LEFEBVRE
florence.lefebvre@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 50 01 85 57 – Fax : 02 50 01 85 90
Courriel : udc.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

OBJET : Demande de renouvellement d'agrément pour la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage.

MOTIF DU RAPPORT: Présentation devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

PÉTITIONNAIRE : AUTO PIECES 14
Lieu-dit les Merisiers
Route de Saint Pierre sur Dives
14170 LIEURY
Commune associée: L'oudon
Commune nouvelle : Saint Pierre en Auge

PIÈCE JOINTE : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

I - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La société Auto Pieces 14 exerce des activités de stockage, de dépollution et de démontage de Véhicules Hors d'Usage (« centre VHU ») sur la commune de Lieury-L'oudon, sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1996, modifié par les arrêtés préfectoraux du 30 septembre 2009 et du 29 avril 2011.

Par courrier du 11 août 2016, l'exploitant a informé la préfecture d'un changement de gérant au 31 juillet 2016. Le nouveau gérant de la société Auto Pièces 14 est M. KWASNY.

L'exploitant s'est vu octroyer, par un arrêté préfectoral du 4 août 2006 renouvelé par l'arrêté du 8 novembre 2012, l'agrément prévu à l'article R.543-162 du code de l'environnement (agrément n° PR 1400012D). Cet agrément arrivera à échéance le 8 novembre 2018.

Le présent rapport a pour objet l'examen de la demande de renouvellement de cet agrément, suite à la demande formulée par Auto Pièces 14 le 6 juillet 2018.

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Unité départementale du Calvados –1 rue Recteur Daure
CS 60040 – 14006 CAEN cedex 1
Tél : 02 50 01 85 57 - Fax : 02 50 01 85 90

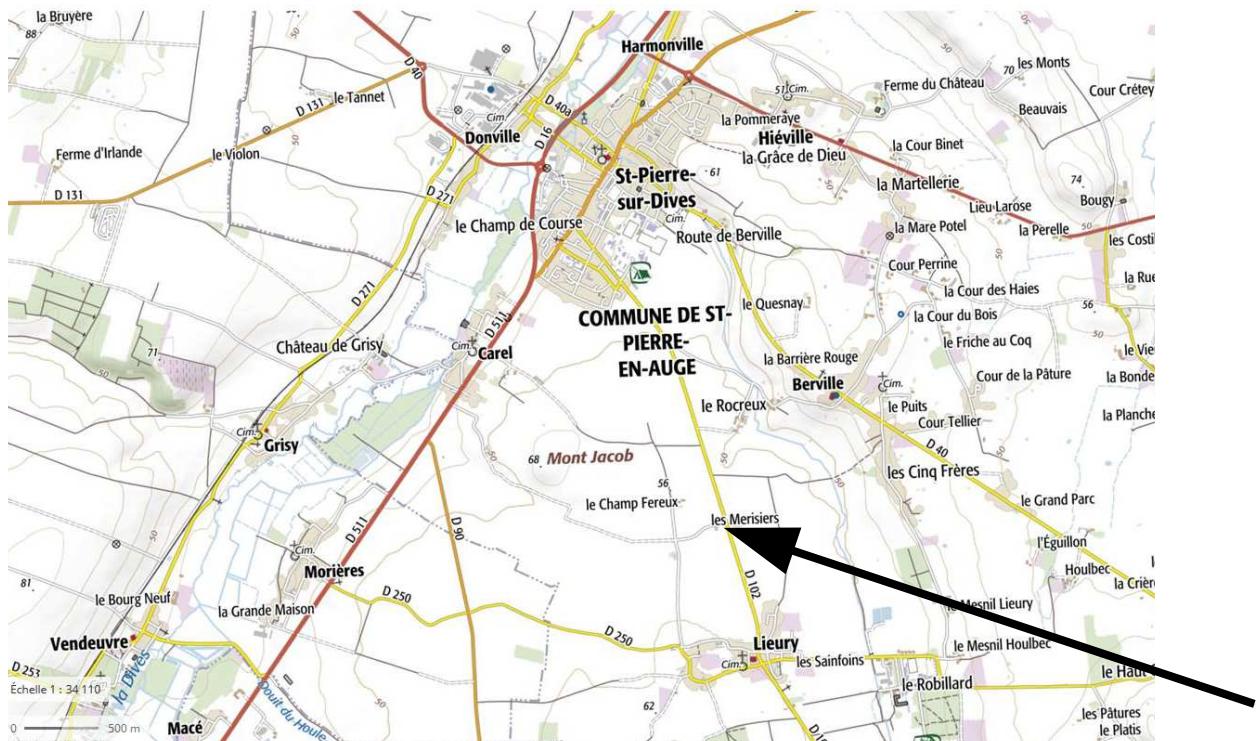


II - DESCRIPTION DES ACTIVITES EXERCÉES

L'exploitant exerce les activités précédemment décrites sur la commune de Lieury-L'oudon sur un terrain de 16688 m² et dispose de surfaces couvertes de 690m² pour la dépollution, le démontage des VHUs et le stockage de pièces détachées. Les VHUs en attente de dépollution sont stockés sur une aire bétonnée de 800m². Les eaux ruisselant sur l'aire bétonnée sont collectées et traitées dans un débouleur/deshuileur avant d'être dirigées vers un bassin d'infiltration.

L'établissement a réceptionné 250 VHUs en 2016.

PLAN DE LOCALISATION DU SITE



III – RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

1 – Dispositif de traitement des VHUs

Le décret n°2003-737 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage a introduit le cadre réglementaire pour l'élimination des véhicules hors d'usage. Il a apporté des obligations aux constructeurs ainsi qu'aux éliminateurs, notamment :

- une obligation de traçabilité des composants,
- des objectifs en matière de recyclage et de valorisation des matériaux,
- l'obligation de remettre un VHUs à un démolisseur ou un broyeur agréé pour sa destruction à compter du 24 mai 2006,
- l'information des autorités et du public sur les tonnages traités et recyclés.

Les articles R.543-153 et suivants du code de l'environnement portent diverses dispositions en matière de gestion des véhicules hors d'usage fixent les modalités de gestion des VHUs. Ces derniers ne peuvent être remis par leurs détenteurs qu'à des « centres VHUs » titulaires de l'agrément prévu à l'article R.543-162. Les centres VHUs assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

Chaque producteur est tenu de mettre en place un réseau individuel ou collectif de centres VHUs agréés. Les centres VHUs agréés ont l'obligation de reprendre gratuitement les VHUs apportés par les détenteurs.

Depuis le 31 mars 2011, seul le centre agréé auquel le détenteur remet son VHU peut émettre un certificat de destruction physique. C'est à ce moment qu'intervient l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

Ainsi le circuit d'élimination des VHU repose sur les étapes suivantes :

- Les VHU ne peuvent être remis par leurs détenteurs (personnes propriétaires de véhicules, personnes agissant pour le compte des propriétaires ou autorités dont relèvent les fourrières) qu'à des centres VHU titulaires d'un agrément préfectoral.
- Les centres de VHU agréés assurent la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des VHU. Ils remettent ensuite les carcasses au titulaire d'un agrément « broyeur » qui assure leur prise en charge, leur stockage et leur destruction finale par broyage et/ou découpage.

2 – Agrément des centres VHU

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R.515-37 du code de l'environnement. Ainsi, pour les installations existantes et autorisées (ou enregistrées) sous la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, l'agrément est accordé par arrêté préfectoral complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

La procédure d'agrément est précisée dans l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le dossier de demande d'agrément doit en particulier contenir : l'engagement du demandeur à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté du 2 mai 2012 précité et les moyens mis en œuvre à cette fin ; la justification des capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges nouvellement défini.

Le renouvellement d'agrément suit la même procédure que la délivrance initiale de l'agrément. Le fait de ne pas solliciter dans les temps le renouvellement de son agrément entraîne la caducité de l'agrément, qui peut à nouveau être délivré sur demande justifiée.

L'agrément est délivré pour une durée maximale de six années. Un cahier des charges, fixant notamment les obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation du bénéficiaire, est annexé à cet agrément. Ce cahier des charges est défini à l'article R.543-164 pour les centres VHU et à l'article R.543-165 pour les broyeurs.

Tous les ans, un organisme qualifié devra attester de la conformité de l'établissement agréé aux dispositions du cahier des charges mentionné ci-avant.

3 – Evolution de la nomenclature des installations classées

Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la nomenclature ICPE en créant un seuil d'enregistrement pour la rubrique n°2712 « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ».

Le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 a modifié plusieurs rubriques de la nomenclature ICPE, dont la quasi-totalité des rubriques relatives au traitement et à l'élimination de déchets (rubriques n° 27XX).

À noter que la circulaire du 22 septembre 2010 relative à la mise en œuvre du régime de l'enregistrement précise que lorsqu'un établissement passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation restent applicables au site et que les prescriptions rendues applicables aux installations existantes par un arrêté ministériel de prescriptions générales sont applicables de plein droit.

Ainsi, les prescriptions générales associées aux centres VHU relevant du régime de l'enregistrement sont définies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes).

Le tableau des rubriques ICPE figurant à l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2009 autorisant la société AUTO PIECES 14 à poursuivre ses activités doit être mis à jour.

IV – INSTRUCTION ET EXAMEN DE LA DEMANDE

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments VHU, Monsieur Frédéric KWASNY, gérant de la société AUTO PIECES 14 a transmis le 11 juillet 2018 un dossier de demande de renouvellement d'agrément « centre VHU » qu'il a complété le 06 septembre sur demande de l'inspection de l'environnement.

Le dossier complété contient l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

1 – Engagement de respecter le cahier des charges

Le pétitionnaire s'engage à respecter les obligations du cahier des charges « VHU » défini en annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012. Ce cahier des charges est repris dans le projet d'arrêté renouvelant l'agrément.

2 – Vérification de la conformité de l'installation par un organisme tiers

L'exploitant a transmis une attestation de conformité établie le 18 juillet 2017 par l'organisme AB certification, accrédité COFRAC pour le système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 (comme prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012).

L'attestation de conformité n'a mis en évidence aucune non-conformité aux conditions techniques imposées par le cahier des charges de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

3 – Capacités techniques et financières

L'exploitant indique dans son dossier de demande de renouvellement d'agrément que l'entreprise est dotée de moyens techniques optimisés pour le traitement des VHU. L'exploitant utilise également un logiciel informatique permettant d'assurer une traçabilité des véhicules.

La société Auto Pièces 14 dispose d'une attestation de capacité pour la récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels hors d'usage valable jusqu'au 26 juillet 2021 et une attestation d'aptitude « climatisation-catégorie V » a été délivré à Monsieur HIRSON Mickael le 17 juin 2011.

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément indique un chiffre d'affaires de 314 433€ avec un résultat net positif de 9 235€ pour la période 01/10/2016 du 30/09/2017.

Une visite d'inspection de l'établissement a été réalisée le 18 mai 2016. L'exploitant n'a pas répondu aux demandes de la lettre de suite du 13 juin 2016. La visite avait été faite en présence de l'ancien exploitant, Monsieur Brouard, qui n'a pas informé le nouveau gérant des écarts relevés lors de la visite d'inspection du 18 mai 2016. Le nouvel exploitant, M. Kwasny, a répondu aux écarts par courrier électronique le 6 septembre 2018 suite à la demande de l'inspection des installations classées et à une nouvelle visite d'inspection le 06 septembre 2018. La plupart des non-conformités a été résorbée. L'exploitant s'est engagé dans la réalisation d'actions pour lever les non-conformités résiduelles.

Aussi, l'inspection juge que l'exploitant actuel dispose des capacités techniques et financières nécessaires pour continuer son activité dans le respect de la réglementation.

4 – Dispositions envisagées pour le respect des obligations en matière de réutilisation/recyclage/valorisation

Dans son dossier complété de renouvellement d'agrément l'exploitant détaille les mesures prises afin de respecter les dispositions de l'arrêté du 2 mai 2012 et notamment celles relatives aux actions de réutilisation/recyclage/valorisation et à la traçabilité des véhicules.

Il est à noté que l'établissement a atteint en 2016 un taux de réutilisation et de recyclage (« TRR ») des matériaux issus des VHU, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 6,59 % de la masse moyenne des véhicules (supérieur au minimum fixé à 3,5 %) et un taux de réutilisation et de valorisation (« TRV ») des matériaux issus des VHU (toujours en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution) de 7,87 % (supérieur au minimum fixé à 5 %).

5 – Classement au titre de la législation des installations classées

Compte tenu de l'évolution de la réglementation rappelée ci-avant, le classement auquel est soumis cet établissement est aujourd'hui le suivant :

Rubrique	Désignation des Activités	Régime*	Description des installations
2712-1	Installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E	Récupération, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur une superficie de 16688 m ² .

* : A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique)

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire renouvelant l'agrément « centre VHU », il convient de mettre à jour le tableau de classement ICPE afin d'acter le déclassement du site au régime de l'enregistrement.

6 – Prise en compte de la directive IED

La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED », adoptée le 24 novembre 2010 est entrée en vigueur le 7 janvier 2011 et a été transposée en droit français principalement par l'ordonnance n° 2012-7 du 5 janvier 2012 et le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 qui en définit les conditions d'application. De nouvelles rubriques numérotées 3000 ont également été créées par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 afin de mieux identifier les installations visées par la directive « IED ».

Les activités exercées au sein de cet établissement ne sont pas considérées comme IED. En effet, ne sont soumises à la rubrique 3532 que les activités de broyage de VHU et de leurs composants, activité qui n'est pas exercée sur le site.

7 – Prise en compte des garanties financières

En application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, certaines catégories d'installations classées, susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, sont obligées de constituer des garanties financières relatives à la sécurisation du site. Les installations soumises à cette obligation sont définies dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Au regard des activités exercées et de sa superficie supérieure à 1 ha, le centre VHU exploité par la société AUTO PIECES 14 est soumis à ce dispositif.

L'exploitant a transmis son calcul de garanties financières le 11 décembre 2013. Le montant étant inférieur à 100 000€, l'exploitant n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

V – CONCLUSION

Après examen du dossier de demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » présenté par la société Auto Pieces 14 il ressort qu'il contient l'ensemble des éléments demandés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

De plus, la réglementation ayant modifié la nomenclature des installations classées, il convient d'actualiser le tableau de classement des installations du site.

En conséquence, l'inspection des installations classées propose au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande de renouvellement de l'agrément « centre VHU » n° PR1400012D présentée par la société Auto Pièces 14 pour son établissement de Lieury-L'oudon selon les termes du projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Validation	Rédacteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur L'inspectrice de l'environnement	Approbateur Le chef de l'unité départementale
	Florence LEFEBVRE	Sandrine ESTIENNE	Hubert SIMON
	Rédigé le : 20/09/2018	Vérifié le : 20/09/2018	Adopté le : 21/9/2018